LE DOMAINE

LE REVENU, LE PRIX DES CHOSES

DANS LE COMTÉ DE CHAMPAGNE

EN 1275-87 ET EN 1340

THÈSE

SOUTENUE

PAR ANDRÉ LEFEVRE

licencié ès-lettres, bachelier en droit.

INTRODUCTION.

Nous avons voulu fixer, à l'aide de textes contemporains, l'étendue du domaine, le chiffre du revenu, le prix des choses avant et après la réunion définitive de la Champagne à la couronne.

C'est dans ce but que nous essayons de donner un ordre et un sens aux indications fournies par les manuscrits suivants :

1º Extenta terræ comitatus Campaniæ et Briæ, dont les diverses parties trouvent leur date entre 1275 et 1280; un compte incomplet de 1287;

2° Un compte de l'année 1340.

Les documents inédits nommés Feoda Campaniæ, cartulaire de Renier Acorre; les archives de la ville de Provins; diverses chartes, seront invoqués Nous consulterons le recucil des ordonnances.

Ire PARTIE.

LE DOMAINE DE CHAMPAGNE. — Le domaine est appelé terre dans l'Extenta et dans les comptes.

La terre n'est ni la mouvance ni la propriété. C'est le lieu où le seigneur a des revenus à percevoir. — La terre des comtes de Champagne est divisée en bailliages.

1º Du nombre, de la durée des bailliages.

Quatre dans l'Extenta: Troyes, Provins, Vitry, Chaumont; trois dans le compte de 1287: Troyes, Meaux et Provins; Vitry, Chaumont.

Quatre dans le compte de 1340 : Troyes, Meaux, Vitry, Chaumont.

Le Feoda Campaniæ, en 1314, en donne quatre: Troyes, Meaux et Provins; Sézanne; Vitry; Chaumont.

Le bailliage de Sézanne n'a pu être dans le domaine des comtes que de 1304 à 1316; ordinairement Sézanne est une des villes du douaire. Le douaire de la reine Jeanne d'Évreux.

2º Du nombre des prévôtés.

Quelques circonscriptions sans prévôt.

Des propriétés dotales de Blanche, femme de Henri III le Gros.

- Quand elles sont rentrées dans le domaine.
 - 3º Les gruyers de Champagne;
 - 4º Les grenetiers:
 - Leurs attributions domaniales.

He PARTIE.

LE REVENU.

Préliminaires. — Nous considérons le revenu comme le résultat d'une balance établie entre la recette et la dépense. De là trois chapitres : recette; dépense; comparaison.

Jusqu'ici nous suivons l'ordre des deux comptes; mais les sources de recette, les causes de dépense y sont trop confusément énumérées pour y trouver la base de subdivisions logiques. —

Dans le premier chapitre, deux divisions nous sont indiquées par les origines mèmes de la féodalité : la propriété foncière et l'usurpation des pouvoirs royaux ; de l'une et de l'autre descendent des droits qui, pour se résoudre également en argent, n'en sont pas moins distincts.

Une troisième section sera consacrée au mode d'exploitation.

— Le deuxième chapitre admet trois divisions qui correspondent assez bien aux sections du premier : réparation et entretien; frais de justice et levée d'impôts; frais de direction et de surveillance, — ce sont les gages.

Une quatrième sera consacrée aux dépenses particulières nommées fiès et aumônes. — Le troisième chapitre sera la comparaison des chiffres.

CHAPITRE PREMIER. — LA RECETTE.

Section I. — La propriété et ses démembrements.

- § 1. 1° La propriété urbaine. Des châteaux; ce qu'ils renferment; ce qu'ils produisent. Touraige. Les moulins et les fours; droits qui y sont attachés; maisons; chambres en ville ou sur les ponts; halles; places; étaux; bancs; motes. 2° La propriété rurale. Champs, prés, vignes. Rivières et étangs. Bois et parcs; coupes et ventes. Serfs; ce qu'ils produisent: mainmorte, eschief, chevage, formariage; commans et sauvement.
- § 2. Traces, démembrements de la propriété. Droits sur les maisons et les terres : cens; los et ventes; terrage; gruerie; gite. Droits sur les fruits : divers tonlieus; le ban du vin; le forage; le minage. Droits sur le travail : cornages; corvées; gerbes; torches. Droits sur la production du travail : sur les draps; les teintures; le charbon, etc. Droits sur le passage : péage; portage; rouage, etc.
- § 3. Les foires de Champagne. Un paragraphe doit être réservé aux foires de Champagne, qui résument et comprennent tous ces droits, puisque le seigneur y loue ses maisons, y vend ses fruits, y lève diverses redevances. On peut considérer les

foires comme une propriété incorporelle, ambulante, gardée et desservie par des fonctionnaires qui la suivent à Provins, Troyes, Lagny et Bar-sur-Aube. — De quelques autres foires en Champagne; de quelques marchés.

Section II. — Les pouvoirs royaux.

- § 1. La justice. Le prévôt comme justicier. Il n'est le plus souvent investi que de la basse justice. Quelques exceptions. Organisation judiciaire des communes en Champagne. Justice du maire. Des amendes. Ce qui en revient au prévôt, à la commune, au comte. Des estrayères. De la justice des foires.
- § 2. Les impôts. L'impôt féodal : Taille dans les campagnes et dans les villes. Taille des aubains, des bâtards, des Juifs. De la cense. De la prisée. La bourgeoisie est une sorte de fief à condition de service financier. L'impôt communal : Tailles abonnées; abonnements. Jurée : taux, assiette, époque, levée de la jurée. Échange de la jurée contre des redevances, sur les métiers à l'rovins, sur les logements à Troyes. Gardes d'abbayes. Ost, chevauchée, subsides.

Section III. — Le mode d'exploitation.

- § 1. La moison. Duréc, termes, condition de la moison. La moison est le loyer, la ferme des biens et des droits.
- § 2. La crèue ou crûe. Sens du mot créue. A quelles moisons les créues sont-elles jointes d'ordinaire?

CHAPITRE II. — LA DÉPENSE.

SECTION I. — Entretien.

- § 1. Des réparations. Quels sont les principaux châteaux, moulins, fours, etc., réparés en 1287 et en 1340?
- § 2. Du personnel. Gueites, eschargueites; portiers; gardes ou maires de bois, valets de chiens, louviers. Arpenteur. Frais des administrateurs.

SECTION II. - Frais de justice et d'impôts.

Frais des prévôts et de leurs clercs. — Des collecteurs de jurées et tailles.

Section III. - Direction et surveillance.

§ 1. — Gages des baillis. Quand furent-ils augmentés? — Gages des gens tenant les grands jours de Troyes. — Gages des gardes de la prévôté, gruyers, grenetiers, receveurs.

§ 2. — Gages des gens des foires de Champagne.

SECTION IV. — Fiefs et aumônes.

Les fiefs sont des sommes d'argent données en fief à des laïques. — Les aumônes sont des dons faits au clergé. — Retraite de quelques employés.

CHAPITRE III. — COMPARAISON DES CHIFFRES.

- § 1. Le revenu de 1340 est inférieur à celui de 1287; cause de cette infériorité; est-elle dans la recette? Perte du comté de Grandpré; de Châtel en Porcien. Absence des villes qui composent le douaire de la reine Jeanne d'Évreux. D'autre part, augmentation du bailliage de Chaumont; nouvelle prévôté de Vaucouleurs, etc. Le roi tire encore de certaines villes du douaire quelques recettes. Si l'on ajoute à la recette de 1340 celle des villes du douaire tel que nous la donne le compte de 1287, et que l'on compense les pertes de Troyes, Meaux, Vitry, par le gain de Chaumont, on trouvera que la recette, diminuée par des causes accidentelles, reste, si elle n'augmente pas, ce qu'elle était en 1287.
- § 2.—Ce sont donc les dépenses qui ont augmenté, et cela dans une proportion énorme. — Nombre et gages des fonctionnaires; fiés et aumônes en 1287, en 1340. — Bourses et dépenses du collége de Navarre.

III PARTIE.

LE PRIX DES CHOSES.

SECTION I. — Monnaies, mesures, denrées.

Nom et valeur comparée au pair des monnaies en 1287 et 1340. — Mesures de longueur : aune, pied, toise. — Mesures de surface : arpent, journal, livrée. — Mesures de capacité : muid, setier, mine, bichet, etc. — Grains, liquides, denrées aux mesures ci-dessus ; nom et prix. — Choses qui se comptent : tuiles, bardeaux, esceaux, animaux ; poules, oies, bacons ; fromages.

SECTION II.

Nous pensons que la comparaison entre le prix des denrées et des fruits en 1275-1340, et en 1857, pourra donner une idée de la valeur représentée par la monnaie du treizième et du quatorzième siècles.